

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS-DECRETS

**28 mai 2024 Loi n°2024-005** portant ratification de l'Ordonnance n°2024-004/PT-RM du 27 mars 2024 autorisant la ratification de la Convention sur l'Entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.....**p.446**

**Loi n°2024-006** portant ratification de l'Ordonnance n°2024-005/PT-RM du 27 mars 2024 autorisant la ratification de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.....**p.447**

**28 mai 2024 Loi n°2024-007** portant ratification de l'Ordonnance n°2024-006/PT-RM du 27 mars 2024 autorisant la ratification de la Convention sur l'extradition, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.....**p.447**

**Loi n°2024-008** portant ratification de l'Ordonnance n°2024-007/PT-RM du 27 mars 2024 autorisant la ratification de la Convention sur le transfèrement des Personnes condamnées, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.....**p.447**

**22 mai 2024 Décret n°2024-0315/PT-RM** portant admission à la retraite, par anticipation, d'un personnel Officier des Forces Armées et de Sécurité.....**p.447**

**24 mai 2024 Décret n°2024-0316/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...p.448

**Décret n°2024-0317/PT-RM** portant radiation de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p.449

**27 mai 2024 Décret n°2024-0318/PM-RM** portant nomination au Cabinet de Défense du Premier ministre.....p.449

**Décret n°2024-0319/PM-RM** portant nomination au Cabinet de Défense du Premier ministre.....p.450

**28 mai 2024 Décret n°2024-0320/PT-RM** portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....p.450

**Décret n°2024-0321/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2023-0775/PT-RM du 14 décembre 2023 portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel.....p.450

**Décret n°2024-0322/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2022-0571/PT-RM du 21 septembre 2022 portant nomination des militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....p.451

**Décret n°2024-0323/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...p.452

**29 mai 2024 Décret n°2024-0324/PM-RM** portant nomination d'un Cadre à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....p.452

**Décret n°2024-0325/PM-RM** portant nomination d'un Cadre à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....p.453

**04 juin 2024 Décret n°2024-0326/PT-RM** portant nomination à l'Etat-major de l'Armée de l'Air.....p.453

**Décret n°2024-0327/PT-RM** fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité.....p.454

**Décret n°2024-0328/PT-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion au Mali.....p.457

**04 juin 2024 Décret n°2024-0329/PT-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration.....p.460

**Décret n°2024-0331/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2023-0488/PT-RM du 08 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.....p.462

**05 juin 2024 Décret n°2024-0332/PT-RM** portant nomination au grade de Général de brigade.....p.463

**Décret n°2024-0333/PT-RM** portant nomination au grade de Commissaire général de Brigade de Police.....p.463

**Annonces et communications.....p.465**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°2024-005 DU 28 MAI 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-004/PT-RM DU 27 MARS 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, SIGNEE A CONAKRY, LE 17 NOVEMBRE 2022, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 02 mai 2024,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-004/PT-RM du 27 mars 2024 autorisant la ratification de la Convention sur l'Entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.

**Bamako, le 28 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2024-006 DU 28 MAI 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-005/PT-RM DU 27 MARS 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE, SIGNEE A CONAKRY, LE 17 NOVEMBRE 2022, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 02 mai 2024,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-005/PT-RM du 27 mars 2024 autorisant la ratification de la Convention sur l'Entraide judiciaire en matière pénale, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.

**Bamako, le 28 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2024-007 DU 28 MAI 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-006/PT-RM DU 27 MARS 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'EXTRADITION, SIGNEE A CONAKRY, LE 17 NOVEMBRE 2022, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 02 mai 2024,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-006/PT-RM du 27 mars 2024 autorisant la ratification de la Convention sur l'Extradition, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.

**Bamako, le 28 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2024-008 DU 28 MAI 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-007/PT-RM DU 27 MARS 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES, SIGNEE A CONAKRY, LE 17 NOVEMBRE 2022, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 02 mai 2024,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-007/PT-RM du 27 mars 2024 autorisant la ratification de la Convention sur le Transfèrement des Personnes condamnées, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.

**Bamako, le 28 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

## DECRETS

**DECRET N°2024-0315/PT-RM DU 22 MAI 2024 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE, PAR ANTICIPATION, D'UN PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Lieutenant Yaye FOFANA, de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation, à compter du **31 décembre 2024**, avec l'indice de solde **1010**.

**Article 2** : Il bénéficie d'un congé libéral de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 2024 et est définitivement rayé des effectifs des Forces Armées maliennes et de Sécurité, le **31 décembre 2024**.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0316/PT-RM DU 24 MAI 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite militaire ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er** : La Médaille de la Croix de la Valeur militaire est attribuée aux Militaires de l'Armée dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
1	M.	Mamary	KONATE	Commandant
2	M.	Yoro	MAIGA	Commandant
3	50975	Samba	SANOGOH	Adjudant
4	50089	Oumar	AG ALWAWI	Caporal

**Article 2**: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0317/PT-RM DU 24 MAI 2024 PORTANT RADIATION DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Procès-verbal n°002/GRM-BT Kidal du 22 décembre 2023,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les personnels Officiers de l'Armée de Terre dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, sont radiés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité, pour désertion.

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
1	M.	<b>Halil</b>	<b>AG RHISSA</b>	Lieutenant
2	M.	<b>Ahmoudou</b>	<b>AG WADOSSANE</b>	Lieutenant
3	M.	<b>Mohamed</b>	<b>AG ASSADECK</b>	Lieutenant
4	M.	<b>Awinawène</b>	<b>AG AKLI</b>	Lieutenant
5	M.	<b>Saloum</b>	<b>OULD ISSA</b>	Lieutenant
6	M.	<b>Mahmoud</b>	<b>OULD BILAL</b>	Lieutenant

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0318/PM-RM DU 27 MAI 2024 PORTANT NOMINATION AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0444/P-RM du 24 juin 2019 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2023-0413/PM-RM du 04 août 2023, portant nomination du Chef du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Contrôleur général de Police **Makan COULIBALY**, Assistant-conseiller de Défense au Cabinet de Défense, est nommé **Conseiller de Défense**, Chef de la Cellule Sécurité du Cabinet de Défense du Premier ministre, avec rang de **Conseiller technique**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 mai 2024**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2024-0319/PM-RM DU 27 MAI 2024  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DE  
DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0444/P-RM du 24 juin 2019 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2023-0413/PM-RM du 04 août 2023, portant nomination du Chef du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Modibo TANGARA**, Assistant-conseiller de Défense au Cabinet de Défense, est nommé **Conseiller de Défense**, Chef de la Cellule Etudes générales et Réglementation, du Cabinet de Défense du Premier ministre, avec rang de **Conseiller technique**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 mai 2024**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2024-0320/PT-RM DU 28 MAI 2024  
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR  
CAUSE DE DECES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlement des secours après décès,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Feu **Abdoul Karim DIAMOUTENE**, N°Mle 0131.840-T, Magistrat, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Kayes, est radié des effectifs du corps des Magistrats, à compter du 04 avril 2024, date de son décès.

**Article 2 :** Les ayants droit de l'intéressé ont droit au capital-décès, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0321/PT-RM DU 28 MAI 2024  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2023-  
0775/PT-RM DU 14 DECEMBRE 2023 PORTANT  
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE,  
A TITRE EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2023-0775/PT-RM du 14 décembre 2023 portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Décret n°2023-0775/PT-RM du 14 décembre 2023, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les Militaires de l'Armée de Terre dont les noms figurent dans les tableaux ci-dessous :

**Lire :****SECTEUR-4 MOPTI**

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Observations
4	56482	Soro	KIENOU	Sergent	QRF-EMGA

**SECTEUR DE KALOUMBA :**

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Observations
6	56477	Attime	GUIROU	Sergent	QRF-EMGA

**Au lieu de :****SECTEUR-4 MOPTI**

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Observations
4	56625	Soro	KIENOU	Sergent	QRF-EMGA

**SECTEUR DE KALOUMBA :**

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Observations
06	56777	Attime	GUIROU	Sergent	QRF-EMGA

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0322/PT-RM DU 28 MAI 2024  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2022-  
0571/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2022 PORTANT  
NOMINATION DES MILITAIRES DES FORCES  
ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS  
GRADES D'OFFICIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2022-0571/PT-RM du 21 septembre 2022 portant nomination des Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2022-0571/PT-RM du 21 septembre 2022, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'Elève-officier d'Active **Mahamadou Sumancuru CAMARA** :

**LIRE :**

« Elève-officier d'Active **Mohamadou CAMARA** ».

**AU LIEU DE :**

« Elève-officier d'Active **Mahamadou Sumancuru CAMARA** ».

**« LE RESTE SANS CHANGEMENT »**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0323/PT-RM DU 28 MAI 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite militaire ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La **Médaille de la Croix de la Valeur militaire** est attribuée aux Militaires des Forces Armées et de Sécurité du S/GTIA WARABA dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
1	47728	Djibril	DIALLO	Sergent-chef
2	39707	Abdourahamane	TRAORE	Sergent
3	42112/L	Mama dit Ezekiel	COUMARE	Caporal
4	S/0908	Diakaridia	SODIO	Caporal

**Article 2:** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mai 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0324/PM-RM DU 29 MAI 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET  
A LA DECONCENTRATION DU MINISTERE DE  
L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU  
COMMERCE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-328/PM-RM du 1er juillet 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Abdoulaye SOUMEYLOU**, N°Mle 0103.663-Z, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Cadre** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.



Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 mai 2024**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0325/PM-RM DU 29 MAI 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET  
A LA DECONCENTRATION DU MINISTERE DE  
L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU  
COMMERCE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-328/PM-RM du 1er juillet 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Tièfing DIAWARA**, N°Mle 763.08-V, Inspecteur des Finances, est nommé **Cadre** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 mai 2024**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0326/PT-RM DU 04 JUIN 2024  
PORTANT NOMINATION A L'ETAT-MAJOR DE  
L'ARMEE DE L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-002/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0133/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les personnels Officiers de l'Armée de l'Air dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-major de l'Armée de l'Air, en qualité de :

**1. Chef de Cabinet :**

- Commandant **Abdoulaye Kassoum DIAKITE ;**

**2. Sous-chef d'Etat-major Logistique :**

- Colonel **Bakary KONE ;**

**3. Sous-chef d'Etat-major Ressources humaines:**

- Colonel **Alou Badra KONATE.**

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 juin 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0327/PT-RM DU 04 JUIN 2024  
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA  
REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2017-0544/P-RM du 22 juin 2017 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et ses Démembrements ;

Vu le Décret n°2019-0041/PM-RM du 29 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des Comités consultatifs de Sécurité ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021, portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 2 :** Le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité comprend :

- un Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- un Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- des Comités consultatifs de Sécurité au niveau régional et communal.

**CHAPITRE II : DU COMITE D'ORIENTATION  
POUR LA REFORME DU SECTEUR DE LA  
SECURITE (CORSS)**

**Article 3 :** Le Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est placé sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 4 :** Le Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité a pour mission la mise en œuvre de la réforme du Secteur de la Sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations stratégiques et de fixer les priorités nationales en matière de réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de valider les projets de stratégie nationale et de plan à court, moyen et long terme ;
- de procéder à une évaluation détaillée du système de défense et de sécurité ;
- d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la réforme ;
- de donner son avis sur tout dossier de sécurité à lui soumis par le ministre chargé de la Sécurité.

**Article 5 :** Le Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est composé comme suit :

**Président :**

- Le ministre chargé de la Sécurité.

**Membres :**

- les Secrétaires généraux des départements ministériels ;
- le représentant du Secrétaire permanent du Conseil de Sécurité nationale ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;
- le Directeur général des Eaux et Forêts ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur national des Frontières ;
- le Directeur général du Service national des Jeunes ;
- le Directeur national des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et culturel.

**Article 6 :** Le Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité peut faire appel à l'expertise de toute autre personne ou structure ayant des compétences dans le domaine de la Sécurité

**Article 7 :** Le Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité se réunit sur convocation de son Président, une fois par semestre, en session ordinaire.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

### **CHAPITRE III : DU COMMISSARIAT A LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE (CRSS)**

**Article 8 :** Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est l'organe opérationnel du Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre des décisions et des recommandations du Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'élaborer les projets de stratégie nationale et de plan à court, moyen et long terme pour la réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'élaborer périodiquement des rapports sur la situation de la réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'assurer la coordination des travaux des points focaux des différents départements ministériels ainsi que des Comités consultatifs de Sécurité ;
- de veiller à l'appropriation nationale du processus de la réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'assurer le secrétariat du Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 9 :** Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est dirigé par un Commissaire, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité, parmi les Officiers généraux ou Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les magistrats ayant des compétences avérées en matière de réforme du Secteur de la Sécurité.

Le Chef de la Cellule Défense, Sécurité et Relations internationales remplace le Commissaire en cas d'empêchement.

**Article 10 :** Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité est chargé :

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du Commissariat ;
- de veiller au bon déroulement des travaux du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de rendre compte périodiquement au ministre chargé de la Sécurité, de l'évolution de la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de veiller à la bonne gestion des ressources engagées dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 11 :** Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité dispose d'au moins un point focal au niveau des départements ministériels directement concernés dans le processus de Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 12 :** Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité comprend :

- une (01) Cellule Défense, Sécurité et Relations Internationales ;
- une (01) Cellule Gouvernance Politique, Etat de Droit, Contrôle démocratique et Genre ;
- une (01) Cellule Gouvernance économique, sociale, environnementale et culturelle.
- un (01) Secrétariat ;
- une (01) Unité technique.

#### **Section 1 : DES CELLULES**

**Article 13 :** Les Cellules du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité sont chargées :

- de préparer les études techniques, les plans d'actions relevant de leurs secteurs d'activités, en lien avec la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'assurer la mise en œuvre des décisions et instructions du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de procéder à l'évaluation périodique, de coordonner et de contrôler les activités relevant de leur ressort ;
- de contribuer à la vulgarisation et à la dissémination de la Stratégie nationale de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

- d'identifier les besoins de renforcement des capacités des membres des Cellules dans les différents domaines concernés ;
- de planifier et de mettre en œuvre les différentes sessions de formation en matière de Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de suivre et de coordonner les activités des Comités consultatifs de Sécurité au niveau régional et communal ;
- d'assurer la coordination des travaux des points focaux des départements ministériels relevant de leurs Cellules.

**Article 14** : Chaque Cellule est dirigée par un Chef de Cellule, nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité, parmi les Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les Magistrats ayant des compétences avérées en matière de Réforme du Secteur de la Sécurité, sur proposition du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 15** : Chaque Cellule comprend 15 membres dont un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM), un (01) représentant de l'Association des Régions du Mali (ARM) et des personnes ressources.

**Article 16** : Une décision du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité répartit les membres entre les différentes Cellules du Commissariat.

**Article 17** : Les Cellules se réunissent chaque fois que de besoin, sur convocation du Chef de Cellule.

Le secrétariat est assuré par un membre désigné à cet effet.

## **Section 2 : DU SECRETARIAT**

**Article 18** : Le Secrétariat a pour mission :

- d'assurer la saisie des courriers et documents élaborés par le Commissariat ;
- d'assurer la réception et la distribution du courrier ;
- de procéder au classement du courrier et de conserver les archives du Commissariat ;
- de préparer les réunions du Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 19** : Le Secrétariat est dirigé par un Chef du Secrétariat assisté d'un personnel d'appui composé de secrétaires, d'agents de saisie, de plantons et de chauffeurs.

**Article 20** : Le Chef du Secrétariat est nommé par décision du ministre chargé de la Sécurité, sur proposition du Commissaire.

Les membres du Secrétariat sont nommés par décision du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

## **Section 3 : DE L'UNITE TECHNIQUE**

**Article 21** : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité technique sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

## **CHAPITRE IV : DES COMITES CONSULTATIFS DE SECURITE (CCS)**

**Article 22** : Les Comités consultatifs de Sécurité ont pour mission :

- d'évaluer la situation sécuritaire ;
- d'émettre des avis et recommandations à l'endroit de l'exécutif local et des acteurs de la sécurité ;
- de contribuer à l'échange d'informations, à la sensibilisation et à une meilleure prise en compte des préoccupations des populations.

Les Comités consultatifs de Sécurité se réunissent une fois par mois, sur convocation du Gouverneur ou du Maire.

**Article 23** : Les Comités consultatifs de Sécurité sont des démembrements du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité au niveau des Régions et des Communes.

**Article 24** : Les membres des Comités consultatifs de Sécurité sont nommés respectivement par le Gouverneur et le Maire.

Les Comités consultatifs de Sécurité disposent d'un secrétariat assuré par les membres désignés à cet effet.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 25** : Les ressources de fonctionnement du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité et des Comités Consultatifs de Sécurité proviennent :

- du Budget national ;
- du budget des Collectivités territoriales ;
- de l'apport des Partenaires techniques et financiers ;
- des contributions volontaires des citoyens

**Article 26** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux membres du Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et de ses Démembrements.

**Article 27** : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité précise, en tant que de besoin, les détails des modalités d'application du présent décret.

**Article 28** : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 juin 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Réconciliation,  
de la Paix et de la Cohésion nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0328/PT-RM DU 04 JUIN 2024  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-  
DEMOBILISATION-REINSERTION AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de  
la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA  
MISSION**

**Article 1er** : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé  
de la Réconciliation, une Commission nationale de  
Désarmement-Démobilisation-Réinsertion, en abrégé  
« CNDDR ».

**Article 2** : La CNDDR a pour mission d'élaborer et de  
mettre en œuvre le Programme national de Désarmement-  
Démobilisation-Réinsertion et Intégration des ex-  
combattants.

A ce titre, elle est chargée :

- de procéder au désarmement, à la démobilisation et à la  
réinsertion des membres de tous les groupes armés évoluant  
sur le territoire national conformément aux directives du  
Gouvernement ;
- de collecter les données de base et d'établir les indicateurs  
et les cibles ;
- de définir les critères d'éligibilité pour l'inclusion des  
individus dans les activités de Désarmement-  
Démobilisation-Réinsertion (DDR) ;
- de développer des manuels opérationnels de mise en  
œuvre et d'orientation suivant les instructions du  
Gouvernement et de gérer de façon efficace et efficiente  
les projets de réinsertion socio-économique des ex-  
combattants ;
- de mettre en place et d'animer les relais locaux  
temporaires pour les besoins des opérations ;
- de suivre et d'évaluer les activités du Programme national  
de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion et Intégration  
conformément à ses compétences ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de  
communication proactive et efficace autour des activités  
de DDR.

**Article 3** : La CNDDR travaille en étroite collaboration  
avec les structures étatiques, les organisations, les  
communautés, les associations nationales et internationales  
et toutes personnes ressources pouvant contribuer à la  
réalisation de sa mission.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION**

**Article 4 :** La CNDDR comprend :

- un (01) Président ;
- un (01) Coordinateur général ;
- quarante-cinq (45) membres ;
- une (01) Cellule administrative ;
- une (01) Cellule finance ;
- un (01) Chargé de Communication ;
- des relais locaux ;
- le personnel d'appui.

Les membres de la CNDDR sont issus de l'administration publique et des communautés nationales pouvant impulser le processus de DDR.

**Article 5 :** La CNDDR est organisée en trois (03) Sous-Commissions :

- la Sous-commission Cantonnement, Désarmement et Démobilisation ;
- la Sous-commission Réinsertion socio-économique ;
- la Sous-commission Suivi et Evaluation.

**Article 6 :** Le Président de la CNDDR est chargé :

- de superviser le bon déroulement des activités de la Commission ;
- de rendre compte au ministre chargé de la Réconciliation ;
- d'assurer la bonne gestion des ressources engagées dans la mise en œuvre du Programme national de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion et Intégration ;
- d'approuver les plans de travail trimestriels et annuels et d'examiner les rapports et états financiers, en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission.

**Article 7 :** Le Coordinateur général est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre technique du Programme national de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion et Intégration conformément aux attributions de la CNDDR ;
- d'assurer la coordination des actions qui concourent à l'exécution du Programme national de Désarmement-Démobilisation, Réinsertion et Intégration ;
- de coordonner les activités des Sous-commissions ;
- d'élaborer le programme et rapport annuel des activités.

Le Coordinateur général remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 8 :** La Sous-Commission Cantonnement, Désarmement et Démobilisation est chargée d'organiser le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des ex-combattants. Elle travaille avec les partenaires qui soutiennent ses activités.

**Article 9 :** La Sous-Commission Réinsertion socio-économique est chargée de mettre en œuvre les programmes de réinsertion au profit des ex-combattants. Elle travaille avec les partenaires qui soutiennent ses activités.

**Article 10 :** La Sous-Commission Suivi et Evaluation est chargée du suivi et de l'évaluation des activités de la CNDDR. Elle rend compte périodiquement au Coordinateur général.

**Article 11 :** La Cellule administrative est dirigée par un Chef de Cellule et comporte en son sein un personnel d'appui.

Placé sous l'autorité du Président de la CNDDR, le Chef de Cellule assure le fonctionnement normal de l'Administration.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier et d'organiser les réunions et en assurer le secrétariat ;
- d'organiser les audiences du Président et de gérer son agenda ;
- de gérer le courrier et d'élaborer les projets d'actes administratifs ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines ;
- de superviser et de contrôler les travaux du secrétariat ;
- de veiller aux relations publiques de la CNDDR.

**Article 12 :** La Cellule finance veille à la bonne gestion des deniers publics conformément à la réglementation en vigueur.

Placée sous l'autorité du Président de la Commission, la Cellule finance est dirigée par un Agent comptable et comprend un Chargé des Finances et du personnel d'appui.

**Article 13 :** Placé sous l'autorité du Président de la CNDDR, le Chargé de Communication a pour mission de mener la communication interne et externe de la Commission.

## **CHAPITRE III : DE LA NOMINATION**

**Article 14 :** Le Président de la CNDDR est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Réconciliation.

Le Coordinateur général est nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la Réconciliation.

Les membres de la CNDDR sont nommés par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la Réconciliation.

Le Chef de la Cellule administrative est nommé par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale. Il a rang de membre de la CNDDR.

L'Agent comptable, Chef de la Cellule finance est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. Il a rang de membre de la CNDDR et bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Les Chefs de Relais locaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation, sur proposition du Président de la CNDDR.

Chaque Sous-Commission est dirigée par un Chef nommé par décision du Président de la CNDDR, parmi les membres.

Le Chargé de Communication est nommé par décision du Président de la CNDDR, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

Les personnes ressources sont nommées par décision du ministre chargé de la Réconciliation, sur proposition du Président de la CNDDR. Elles ont rang de membre de la CNDDR et bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le personnel d'appui est nommé par décision du Président de la CNDDR, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

**Article 15** : Une décision du Président répartit les membres entre les différentes Sous-Commissions de la CNDDR.

#### **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 16** : Les membres de la CNDDR se réunissent deux fois par mois sur convocation de son Président. Le secrétariat est assuré par la Cellule administrative.

La CNDDR peut bénéficier de l'appui et de l'assistance des Partenaires techniques et financiers.

Elle peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses connaissances particulières du processus de Désarmement-Démobilisation et Réinsertion.

Les résultats des travaux de la Commission font l'objet de rapports trimestriels adressés à l'autorité de tutelle et présentés au Comité d'Orientation lors de ses sessions.

**Article 17** : La CNDDR élabore son règlement intérieur approuvé par décision du ministre chargé de la Réconciliation.

#### **CHAPITRE V : DES RESSOURCES**

**Article 18** : Les ressources de la CNDDR proviennent :

- du budget national ;
- des contributions des Partenaires techniques et financiers ;
- des ressources diverses.

#### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 19** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux membres et au personnel d'appui de la CNDDR.

Un arrêté du ministre chargé de la Réconciliation fixe les détails de l'organisation de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) au Mali et les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Relais locaux.

**Article 20** : Le présent décret abroge toutes les dispositions du Décret n°2023-0242/PT-RM du 14 avril 2023, modifié, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion au Mali.

**Article 21** : Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 juin 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la  
Paix et de la Cohésion nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de la Défense et des  
anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0329/PT-RM DU 04 JUIN 2024  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA  
MISSION**

**Article 1er :** Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé  
de la Réconciliation nationale, une Commission nationale  
d'Intégration, en abrégé « CNI ».

**Article 2 :** La CNI a pour mission d'élaborer et de mettre  
en œuvre le Programme national de Désarmement-  
Démobilisation-Réinsertion et Intégration pour les ex-  
combattants des groupes armés éligibles au processus  
Désarmement, Démobilisation, dans les structures  
publiques de l'Etat et des Collectivités territoriales.

A ce titre, elle est chargée :

- d'établir les listes des ex-combattants candidats à  
l'intégration, en coordination avec la Commission nationale  
de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) et  
la structure en charge de la Réforme du Secteur de la  
Sécurité ;
- de définir les critères, les quotas et les modalités  
d'intégration des ex-combattants dans les structures  
publiques de l'Etat et des Collectivités territoriales, en  
coordination avec la structure en charge de la Réforme du  
Secteur de la Sécurité ;
- de formuler des propositions sur les modalités  
d'attribution et d'harmonisation des grades ou de  
reclassement, en coordination avec la structure en charge  
de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

- de planifier et de conduire les opérations d'intégration,  
conformément au Programme national de Désarmement-  
Démobilisation-Réinsertion et Intégration ;
- d'assurer le suivi des ex-combattants intégrés dans les  
structures publiques de l'Etat et des Collectivités  
territoriales.

**Article 3 :** La CNI travaille en étroite collaboration avec  
toutes les structures pouvant contribuer à la réalisation de  
sa mission.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE  
L'ORGANISATION**

**Article 4 :** La CNI est composée :

- d'un (01) Président ;
- d'un (01) Coordinateur général ;
- de quarante-cinq (45) membres.

La CNI peut faire appel à des personnes ressources en cas  
de besoin.

**Article 5 :** Le Président de la CNI est nommé par décret  
pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre  
chargé de la Réconciliation nationale.

Il est chargé :

- de superviser l'élaboration du Programme national  
d'Intégration ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes et du bon  
déroulement des activités de la Commission ;
- de veiller à la bonne gestion des ressources mises à la  
disposition de la Commission.

**Article 6 :** Le Coordinateur général de la CNI est nommé  
par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre  
chargé de la Réconciliation nationale.

Il est chargé :

- d'assister le Président dans la gestion du personnel ;
- d'organiser le travail des Cellules sous la direction du  
Président ;
- de préparer les réunions, de tenir les procès-verbaux et  
de rédiger les rapports de communication.

Il a rang de membre et bénéficie, à ce titre, des avantages  
accordés aux membres de la CNI.

**Article 7 :** Les membres sont nommés par décret du  
Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la  
Réconciliation.

**Article 8 :** Les personnes ressources sont nommées par  
décision du ministre chargé de la Réconciliation nationale,  
sur proposition du Président de la CNI.



Elles ont rang de membre de la CNI et bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** La CNI comprend les organes suivants :

- une (01) Cellule de Collecte et de Synthèse des Données ;
- une (01) Cellule de Coordination ;
- une (01) Cellule d'Information et de Communication ;
- une (01) Cellule chargée des Questions juridiques ;
- une (01) Cellule Suivi-Evaluation ;
- un (01) Service financier ;
- des Antennes régionales.

Les Cellules citées ci-dessus sont animées par des membres de la CNI, un personnel technique et d'appui recruté, à cet effet, par le Président de la CNI, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

Une décision du Président répartit les membres de la CNI entre les différentes Cellules.

Chaque Cellule est dirigée par un chef nommé par décision du Président de la CNI.

Le personnel d'appui des Antennes régionales sont recrutés localement par décision du Président de la CNI, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

**Article 10 :** La Cellule de Collecte et de Synthèse des Données est chargée de la collecte et de la synthèse des données pouvant servir de base d'informations sur les combattants éligibles à l'intégration.

**Article 11 :** La Cellule de Coordination est chargée d'assurer la coordination avec la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR), la structure en charge de la Réforme du Secteur de la Sécurité et toutes les structures pouvant contribuer à la réalisation de la mission de la CNI.

**Article 12 :** La Cellule d'Information et de Communication est chargée de la Communication interne et externe de la CNI.

**Article 13 :** La Cellule chargée des Questions juridique est chargée de veiller sur la conformité de tous les actes de la CNI avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 14 :** La Cellule Suivi-Evaluation est chargée du suivi et de l'évaluation des activités de la CNI dans le cadre du Programme national de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion et Intégration.

En outre, elle fait le suivi des ex-combattants intégrés dans les structures publiques de l'Etat et des Collectivités territoriales.

**Article 15 :** Le Service financier est dirigé par un Agent comptable, nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il assure la bonne gestion des deniers publics conformément à la réglementation en vigueur.

Il a rang de membre et bénéficie, à ce titre, des avantages accordés aux membres de la CNI.

**Article 16 :** La CNI dispose d'Antennes régionales.

Sous la direction du Président de la Commission nationale d'Intégration, le Chef d'Antenne régionale est chargé :

- de planifier et d'organiser la sélection des candidats avec les équipes techniques chargées d'effectuer les opérations d'intégration dans les sites de cantonnement ;
- de procéder à la vérification des dossiers des candidats en coordination avec les équipes techniques ;
- d'établir, avec les équipes techniques, les Fiches d'Intégration des candidats retenus.

Le Chef d'Antenne régionale est nommé par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation. Il a rang de Chef de Cellule de la CNI et bénéficie des avantages prévus à cet effet.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 17 :** Sous l'autorité de son Président, les organes de la CNI traitent les dossiers de candidature à l'intégration, en faisant une évaluation approfondie de chaque cas.

Les résultats des travaux de la CNI font l'objet de rapports trimestriels adressés au ministre chargé de la Réconciliation.

**Article 18 :** La CNI travaille en étroite collaboration avec la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion.

A l'issue des opérations d'intégration, les dossiers des candidats non retenus sont pris en charge par la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion.

### **CHAPITRE IV : DES RESSOURCES**

**Article 19 :** Les ressources de la Commission nationale d'Intégration proviennent :

- du Budget national ;
- des contributions des Partenaires techniques et financiers ;
- des ressources diverses.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 20 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux membres et au personnel technique et d'appui de la Commission nationale d'Intégration.

**Article 21 :** Un arrêté du ministre chargé de la Réconciliation fixe les détails de la composition, de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la CNI et les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Antennes régionales.

**Article 22 :** Le présent décret abroge le Décret n°2023-0243/PT-RM du 14 avril 2023, modifié, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration.

**Article 23 :** Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 juin 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la  
Paix et de la Cohésion nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de la Défense et des  
anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,  
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2024-0331/PT-RM DU 04 JUIN 2024  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2023-0488/PT-RM DU 08 SEPTEMBRE  
2023 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA  
COHESION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2023-0488/PT-RM du 08 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2023-0488/PT-RM du 08 septembre 2023, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Adama CISSOKO**, Economiste, en qualité de **Chef de Cabinet**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 juin 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et  
de la Cohésion nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0332/PT-RM DU 05 JUIN 2024  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
GENERAL DE BRIGADE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,  
modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au grade de **Général de  
Brigade**, les Officiers supérieurs des Forces Armées et de  
Sécurité dont les noms suivent :

- Colonel-major **Faguimba Ibrahima KANSAYE**, de la  
Direction du Génie militaire ;
- Colonel-major **Guédiouma DEMBELE**, de la Direction  
centrale du Service de Santé des Armées ;
- Colonel-major **Nema SAGARA**, de l'Armée de l'Air ;
- Colonel-major **Mohamed Amaga DOLO**, de l'Année  
de l'Air ;
- Colonel major **Toumani KONE**, de l'Armée de Terre ;
- Colonel major **Issa Ousmane COULIBALY**, de l'Armée  
de Terre ;
- Colonel major **Abass DEMBELE**, de l'Armée de Terre ;
- Colonel-major **Aly ANNADJI**, de la Garde nationale du  
Mali ;
- Colonel-major **Amara DOUMBIA**, de l'Armée de Terre ;
- Colonel-major **Nouhoum OUATTARA**, de la Garde  
nationale du Mali ;
- Colonel-major **Faraban SANGARE**, de la Direction du  
Génie militaire ;
- Colonel-major **Nana SANGARE**, de la Direction Des  
Transmissions, Des Télécommunications et de  
l'Informatique Des Armées ;

- Colonel-major **Mamadou Massaoulé SAMAKE**, de  
l'Armée de Terre ;
- Colonel-major **Seydou KAMISSOKO**, de la Direction  
générale de la Gendarmerie nationale ;
- Colonel-major **Moussa Yoro KANTE**, de l'Armée de  
Terre ;
- Colonel-major **Moussa SOUMARE**, de l'Armée de  
Terre ;
- Colonel-major **Makan Alassane MARRA**, de l'Armée  
de Terre ;
- Colonel-major **Famouké CAMARA**, de la Garde  
nationale du Mali ;
- Colonel-major **Malick dit Yéro DICKO**, de l'Armée de  
l'Air ;
- Colonel-major **Daouda TRAORE**, de la Garde nationale  
du Mali.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 05 juin 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0333/PT-RM DU 05 JUIN 2024  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
COMMISSAIRE GENERAL DE BRIGADE DE  
POLICE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,  
modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Contrôleur général de Police **Mohamed Ali AWAISSOUN** est nommé au grade de **Commissaire général de Brigade de Police**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 juin 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

---

ANNONCES ET COMMUNICATIONS



## Etats financiers au 31 décembre 2023

ATLANTIC MICRO FINANCE FOR AFRICA MALI  
AMIFA MALI

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2023**

Poste	Actif	Montant brut	Amort./Prov.	Déc. 2023	Déc. 2022
<b>A01</b>	<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES</b>	<b>852 083 433</b>	-	<b>852 083 433</b>	<b>1 011 448 182</b>
A10	Valeur en caisse	528 249 631	-	528 249 631	707 958 902
A11	Billets et monnaies	528 249 631		528 249 631	707 958 902
A12	Comptes ordinaires débiteurs	315 158 622		315 158 622	303 489 280
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs				
A2H	Dépôts à terme constitués				
A2I	Dépôts de garantie constitués				
A2J	Autres dépôts constitués				
A3A	Comptes de prêts				
A3B	Prêts à moins d'un an				
A3C	Prêts à terme				
A60	Créances rattachées	8 675 180		8 675 180	
A70	Prêts en souffrances				
	Prêts immobilisés				
A71	Prêts en souffrance de 6mois au plus				
A72	Prêts en souffrance de plus de 6mois à 12mois au plus				
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24mois au plus				
<b>B01</b>	<b>OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS</b>	<b>20 004 474 604</b>	<b>790 922 303</b>	<b>19 213 552 300</b>	<b>17 050 774 875</b>
B2D	Crédit à court terme	12 421 625 231		12 421 625 231	12 010 398 269
B2N	Comptes ordinaires				
B30	Crédit à moyen terme	6 013 136 794		6 013 136 794	4 457 163 766
B40	Crédit à long terme	326 438 882		326 438 882	101 577 814
B65	Créances rattachées	162 579 766		162 579 766	137 378 137
B70	Crédits en souffrance	1 080 693 931	790 922 303	289 771 628	344 256 889
	Crédit immobilisés	35 661 460		35 661 460	88 494 893
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	289 200 237	115 804 444	173 395 792	216 464 424
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	402 117 424	321 403 048	80 714 376	39 297 571
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	353 714 811	353 714 811	-	1
<b>M00</b>	<b>OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES</b>	<b>89 441 657</b>	-	<b>89 441 657</b>	<b>66 789 061</b>
C10	Titres de placement				
<b>C30</b>	<b>Comptes de stocks</b>	<b>11 742 974</b>	-	<b>11 742 974</b>	<b>8 851 297</b>
C31	Stocks de meuble				
C32	Stocks de marchandises				
C33	Stocks de fournitures	11 742 974		11 742 974	8 851 297
C34	Autres stocks et assimilés				
<b>C40</b>	<b>Débiteurs divers</b>	<b>18 605 688</b>		<b>18 605 688</b>	<b>11 624 669</b>
C55	Créance rattachées				
C56	Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat				

C59	Valeurs à rejeter				
<b>C6A</b>	<b>Compte d'ordre et divers</b>	<b>59 092 995</b>	<b>-</b>	<b>59 092 995</b>	<b>46 313 096</b>
C6B	Comptes de liaison				
C6C	Comptes de différence de conversion				
C6G	Comptes de régularisation actif	55 754 938		55 754 938	46 133 596
C6Q	Comptes transitoires				
C6R	Comptes d'attente actif	3 338 057		3 338 057	179 500
<b>D01</b>	<b>VALEURS IMMOBILISEES</b>	<b>2 499 668 302</b>	<b>1 375 740 906</b>	<b>1 123 927 396</b>	<b>877 750 208</b>
D1A	Immobilisations financières				
D10	Prêts et titres subordonnés				
D1E	Titres de participation				
D1L	Titres d'investissement				
<b>D1S</b>	<b>Dépôts et cautionnements</b>	<b>7 171 670</b>		<b>7 171 670</b>	<b>5 471 670</b>
D23	Immobilisations en cours	27 782 793		27 782 793	
D24	Incorporelles				
D25	Corporelles				
<b>D30</b>	<b>Immobilisations d'exploitation</b>	<b>1 739 404 905</b>	<b>1 375 740 906</b>	<b>363 663 999</b>	<b>434 206 855</b>
D31	Incorporelles	124 962 000	110 974 059	13 987 941	16 100 133
D36	Corporelles	1 614 442 905	1 264 766 847	349 676 058	418 106 722
<b>D40</b>	<b>Immobilisations hors exploitation</b>	<b>725 308 934</b>	<b>-</b>	<b>725 308 934</b>	<b>438 071 683</b>
D41	Incorporelles				
D45	Corporelles				
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie	725 308 934	-	725 308 934	438 071 683
D46	Incorporelles				
D47	Corporelles	725 308 934		725 308 934	438 071 683
D50	Crédit-bail et opérations assimilées				
D51	Crédit-bail				
D52	L.O.A.				
D53	Location-vente				
D60	Créances rattachées				
D70	Créances en souffrance				
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus				
D72	Créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus				
D73	Créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES				
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé				
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé				
	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS				
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>23 445 667 995</b>	<b>2 166 663 209</b>	<b>21 279 004 786</b>	<b>19 006 762 327</b>

Poste	Passif	Déc. 2023	Déc. 2022
<b>F01</b>	<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES</b>	<b>7 763 145 604</b>	<b>6 504 939 062</b>
F1A	Comptes ordinaires créditeurs		
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	7 500 000 000	6 000 000 000
F2B	Dépôts à terme reçus	7 500 000 000	6 000 000 000
F2C	Dépôts de garantie reçus		
F2D	Autres dépôts reçus		
F3A	Comptes d'emprunts	260 606 754	500 000 000
F3E	Emprunts à moins d'un an		
F3F	Emprunt à terme	260 606 754	500 000 000
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	2 538 850	4 939 062
F55	Ressources affectées		
F60	Dettes rattachées	2 538 850	4 939 062
<b>G01</b>	<b>OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS</b>	<b>8 736 564 286</b>	<b>7 977 198 102</b>
G10	Comptes ordinaires créditeurs	4 006 470 108	4 002 175 340
G15	Dépôts à terme reçus	2 404 900 000	1 890 400 000
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial		
G30	Autres dépôts de garantie reçus	2 325 175 858	2 084 589 038
G35	Autres dépôts reçus		
G60	Emprunts		
G70	Autres sommes dues		
G90	Dettes rattachées	18 320	33 724
<b>H01</b>	<b>OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES</b>	<b>1 155 622 173</b>	<b>1 187 319 214</b>
H10	Versements restant à effectuer		
H40	Créditeurs divers	1 132 970 011	1 182 970 708
H6A	Comptes d'ordre et divers	22 652 162	4 348 506
H6B	Comptes de liaison	50 000	
H6G	Compte de régularisation-passif	21 590 000	4 000 000
H6C	Comptes de différences de conversion		
H6P	Comptes d'attente-passif	1 012 162	348 506
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIOND FINANCIERES		
K20	Titres de participation		
<b>L01</b>	<b>PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES</b>	<b>3 623 672 723</b>	<b>3 337 305 949</b>
L10	Subventions d'investissement		
L20	Fonds affectés		
L21	Fond de garantie		
L22	Fonds d'assurance		
L23	Fonds de bonification		
L24	Fonds de sécurité		
L25	Autres fonds		
L27	Fonds de crédit		
L30	Provisions pour risques et charges	91 184 013	126 051 027
L31	Provisions pour charges de retraite	91 184 013	75 232 706



L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signature		
L33	Autres provisions pour risques et charges	-	50 818 321
L35	Provisions réglementées		
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes		
L37	Provisions spéciale de réévaluation		
L41	Emprunt et titres émis subordonnés	-	795
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés		
L45	Fonds pour risques financiers généraux		
L50	Primes liées au capital		
L55	Réserves		
L56	Réserve générale		
L57	Réserves facultatives		
L58	Autres réserves		
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations		
L60	Capital	5 147 290 000	5 147 290 000
L61	Capital appelé	5 147 290 000	5 147 290 000
L62	Capital non appelé		
L65	Fonds de dotation		
L70	Report à nouveau (+ou-)	- 1 936 035 873	- 2 309 262 374
L75	Excédent des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ou-)	321 234 583	373 226 501
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	321 234 583	373 226 501
L82	Excédent ou déficit de l'exercice		
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>21 279 004 786</b>	<b>19 006 762 327</b>

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2023**

Poste	Charges	Déc. 2023	Déc. 2022
<b>R08</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES</b>	<b>541 735 786</b>	<b>425 124 512</b>
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	3 160 350	18 298 871
R1B	Organe financier		
R1C	Caisse centrale		
R1D	Trésor public		
R1E	CCP		
R1F	Banques et correspondants	3 160 350	18 298 871
R1H	Etablissements financiers		
R1I	SFD		
R1K	Autres institutions financières		
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	496 482 222	398 230 107
R1N	Dépôts à terme reçus	496 482 222	398 230 107
R1P	Dépôts de garantie reçus		
R1Q	Autres dépôts reçus		
R2A	Intérêts sur comptes d'emprunts	31 419 037	4 939 062
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an		
R2G	Intérêts sur emprunts à terme	31 419 037	4 939 062
R2R	Autres intérêts		
R2T	Divers intérêts	374 106	
R2Z	Commissions	10 300 071	3 656 472
<b>R3A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS</b>	<b>235 445 220</b>	<b>170 940 529</b>
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	235 445 220	170 940 529
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	86 946 212	58 345 625
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	148 499 008	112 594 904
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial		
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus		
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus		
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues		
R3Q	Autres intérêts		
R3T	Commissions		
	<b>MARGES D'INTERÊT BENEFICIAIRE</b>	<b>3 351 171 750</b>	<b>2 994 611 421</b>
	<b>TOTAL CHARGES D'INTERETS</b>	<b>777 181 006</b>	<b>596 065 041</b>
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERES		
R4C	Charges et pertes sur titres de placement		
R4K	Charges sur opérations diverses		
R4N	Commissions		

R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL et OPERATIONS ASSIMILEES		
R5G	Charges sur opérations de crédit-bail		
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat		
R5S	Charges sur opérations de location-vente		
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés		
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE		
R6B	Perte sur opérations de change		
R6C	Commissions		
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN		
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières		
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières		
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiai		
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres, bénéficiaires ou clients		
R6S	Charges sur engagements sur titres		
R6T	Charges sur autres engagements reçus		
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS		
R6W	Charges sur les moyens de paiement		
R6X	Autres charges sur prestations de services financiers		
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE		
R7B	Moins-values sur cession d'éléments d'actif		
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R7D	Diverses charges d'exploitation financière		
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS		
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	<b>MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE</b>	<b>3 351 171 750</b>	<b>2 994 611 421</b>
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS		
	<b>PRODUIT FINANCIER NET</b>	<b>3 351 171 750</b>	<b>2 994 611 421</b>
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
R8G	Achats de marchandises		
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variations positives de stocks de marchandises		
	<b>CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION</b>	<b>2 248 222 705</b>	<b>2 070 751 570</b>
S02	FRAIS DE PERSONNEL	1 094 964 331	978 884 953
S03	Salaires et traitements	918 622 616	819 037 060
S04	Charges sociales	172 303 715	156 097 893
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	4 038 000	3 750 000

S1A	IMPÔTS ET TAXES	76 787 684	68 691 706
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	1 076 470 690	1 023 174 911
S2B	Services extérieurs	286 572 539	265 215 347
S2C	Redevances de crédit-bail		
S2D	Loyers	144 383 524	139 014 524
S2F	Charges locatives et de copropriété		
S2H	Entretien et réparations	40 339 859	32 943 860
S2J	Primes d'assurance	92 692 748	84 653 207
S2K	Etudes et recherches		
S2M	Frais de formation du personnel	9 107 558	8 573 756
S2L	Divers	48 850	30 000
S3A	Autres services extérieurs	544 278 304	514 499 318
S3B	Personnel extérieurs à l'institution	79 960 508	76 753 590
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	30 132 075	41 148 700
S3E	Publicité, publications et relations publiques	25 121 798	12 552 274
S3G	Transports de biens	5 991 180	5 524 920
S3J	Transports collectifs du personnel		
S3L	Déplacements, missions et réceptions	60 988 112	60 444 547
S3M	Achats non stockés de matières et fournitures	212 032 939	182 444 817
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	130 051 191	135 610 470
S3P	Divers	501	20 000
S4A	Charges diverses d'exploitation	245 619 847	243 460 246
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs simi	40 958 276	43 135 805
S4D	Indemnités de fonction versées		
S4I	Frais de tenue d'assemblée		5 000
S4K	Moins-value de cession sur immobilisations		
S4L	Sur immobilisations corporelles et incorporelles		
S4M	Sur immobilisations financières		
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière		
S4Q	Produits rétrocédés		
S4R	Autres transferts de produits		
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	204 661 571	200 319 441
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	129 248 254	155 003 037
T53	Dotations aux amortissements de charges à répartir		
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	129 248 254	155 003 037
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation		

T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours		
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation		
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation		
<b>T6B</b>	<b>DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES</b>	<b>1 610 324 190</b>	<b>1 136 924 221</b>
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	1 358 157 120	898 888 928
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	594 529 175	435 952 553
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrances de 6 mois à 12 mois au plus	584 336 914	242 122 797
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrances de 12 mois à 24 mois au plu	179 291 031	220 813 578
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif		
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	15 951 307	26 262 663
T6J	Dotations aux provisions règlementées		
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes des provisions	236 215 763	211 772 630
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions		
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLE</b>	<b>225 000</b>	<b>75 000</b>
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		
<b>T82</b>	<b>IMPOTS SUR LES EXCEDENTS</b>	<b>166 040 453</b>	<b>105 084 474</b>
<b>L80</b>	<b>EXCEDENT</b>	<b>321 234 583</b>	<b>373 226 501</b>
<b>T84</b>	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>5 252 476 192</b>	<b>4 437 129 844</b>

Poste	Produits	Déc. 2023	Déc. 2022
<b>V08</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES</b>	<b>8 491 836</b>	
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs		
V1B	Organe financier		
V1C	Caisse centrale		
V1D	Trésor public		
V1E	CCP		
V1F	Banques et correspondants		
V1H	Etablissements financiers		
V1I	SFD		
V1K	Autres institutions financières		
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	8 431 836	-
V1Q	Intérêts sur Dépôts à terme constitués	8 431 836	
V1R	Intérêts sur Dépôts de garantie constitués		
V1S	Intérêts sur Autres dépôts constitués		
V2A	Intérêts sur comptes de prêts		
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an		
V2G	Intérêts sur prêts à terme		
V2Q	Autres intérêts		
V2S	Divers intérêts		
V2T	Commissions	60 000	
<b>V3A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS</b>	<b>3 989 262 310</b>	<b>3 533 022 427</b>
V3B	Intérêts sur crédits aux membres, bénéficiaires ou clients	2 471 298 002	2 140 267 224
V3G	Autres crédits à court terme	1 132 180 267	1 134 713 267
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	1 315 207 231	989 916 711
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	23 910 504	15 637 246
V3R	Autres intérêts	154 503 937	116 747 946
V3T	Divers intérêts	154 503 937	116 747 946
V3X	Commissions	1 363 460 371	1 276 007 257
	MARGES D'INTERÊT DEFICITAIRE		
	<b>TOTAL PRODUITS D'INTERETS</b>	<b>3 997 754 146</b>	<b>3 533 022 427</b>
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES		
V4C	Produits et profits sur titre de placement		
V4E	Produits sur opérations diverses		
V4F	Commissions		
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		

V5D	Dividende et produits assimilés sur titre de participation		
V5F	Produits et profit sur titres d'investissement		
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL et OPERATIONS ASSIMILEES		
V5H	produits sur opérations de crédit-bail		
V5J	Loyers		
V5K	reprises de provisions		
V5L	plus-values de cession		
V5M	autres produits		
V5N	produits sur opérations de location avec option d'achat		
V5P	loyers		
V5Q	reprises de provisions		
V5R	plus-values de cession		
V5S	autres produits		
V5T	produits sur opérations de location-vente		
V5V	loyers		
V5W	reprises de provisions		
V5X	plus-values de cession		
V5Y	autres produits		
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGES		
V6B	Gains sur opérations de change		
V6C	Commissions		
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN		
V6K	Produits sur engagements de financements donnés aux institutions financières		
V6L	produits sur engagements de garantie donnés institutions financières		
V6N	produits sur engagements de financements donnés aux membres, clients ou bénéficiaires		
V6P	produits sur engagements de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients		
V6Q	produits sur engagements sur titres		
V6R	produits sur autres engagements donnés		
V6S	Produit sur les opérations effectuées pour le compte de tiers		
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS		
V6V	produits sur les moyens de paiement		
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers		
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE		
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif		
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière		
V7D	Divers produits d'exploitation financière		
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS		

	<b>MARGE D'INTERET DEFICITAIRE</b>		
	AUTRES CHARGES FINANCIERS NETTES		
	CHARGE FINANCIERE NETTE		
	VENTE		
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS NEGATIVES DE STOCKS DE MARCHANDISES		
	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	-	-
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires		
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues		
W4G	Plus-values de cession		
W4H	Sur immobilisations incorporelles et corporelles		
W4J	Sur immobilisations financières		
W4K	Revenus des immeubles hors exploitation		
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière		
W4M	Charges refacturées		
W4N	Charges à r »partir sur plusieurs exercices		
W4P	Autres transferts de charges		
W4Q	Autres produits divers d'exploitation		
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE		
W51	Immobilisations corporelles		
W52	Immobilisations incorporelles		
W53	SBVENTIONS D'EXPLOITATION		
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations		
X56	Reprises de provisions sur immobilisations		
X6B	<b>REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES</b>	<b>1 124 123 436</b>	<b>846 453 382</b>
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	1 124 123 436	846 453 382
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	301 003 808	294 338 619
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois à 12 mois au plus	608 009 830	253 973 098
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 12 mois à 24 mois au plus	215 109 797	298 141 665
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif		
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges		
X6J	Récupération sur créances amorties		
X6I	Reprises de provisions règlementées		
X80	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>130 598 610</b>	<b>57 654 034</b>
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
L80	<b>DEFICIT</b>		
X84	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>5 252 476 192</b>	<b>4 437 129 844</b>



## ETATS ANNEXES

<b>ETAT DES EMPLOIS ET RESSOURCES</b>					DIMF 2005
Etat : MALI		<b>Etablissement : ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA MALI</b>		F : 1/1	
Date d'arrêté :		31/12/2023 D : BA0		M : 1	
P : A		N. S. :		(en Francs CFA)	
Code poste	LIBELLES	Brut		Amort / Prov	Montants nets
	<b>ACTIF</b>			-	-
<b>M01</b>	<b>Créances sur les membres, bénéficiaires ou clients</b>	<b>19 841 894 838</b>		<b>790 922 303</b>	<b>19 050 972 534</b>
B2D	Crédit à court terme	12 421 625 231		-	12 421 625 231
B30	Crédit à moyen terme	6 013 136 794		-	6 013 136 794
B40	Crédit à long terme	326 438 882		-	326 438 882
B70	Crédits en souffrance	1 080 693 931		790 922 303	289 771 628
D50	Crédit-bail et opérations assimilées	-		-	-
D51	Crédit-bail	-		-	-
D52	L.O.A.	-		-	-
D53	Location-vente	-		-	-
D70	Créances en souffrance	-		-	-
	<b>PASSIF</b>			-	-
<b>G02</b>	<b>Dettes l'égard des membres, bénéficiaires ou clients</b>	<b>2 404 900 000</b>		<b>-</b>	<b>2 404 900 000</b>
G15	Dépôts à terme reçus	2 404 900 000		-	2 404 900 000
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	-		-	-
G60	Emprunts	-		-	-
G70	Autres sommes dues	-		-	-

DETAIL DU COMPTE 6221- PERSONNEL EXTERIEUR A L'INSTITUTION								DIMF 2009
Etat : MALI		Etablissement : ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA MALI						
Date d'arrêté :	31/12/2023	D : BGO			F : 1/ 1			
P : A		N. S. :			M : 1 (en Francs CFA)			
EFFECTIFS								
(en unités)								
LIBELLE	NATIONAU X	Autres Etats de l'UEMO A	HORS UEMO A	Secteur Primair e	Secteur Secondair e	Secteur Tertiair e	TOTA L	FACTURATION A L'INSTITUTION
1-Cadres supérieurs								
2-Technicien supérieurs et cadres moyens								
3-Technicien, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés								
4-Employés, manœuvres, ouvriers et apprentis	2						2	2 352 943
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2 352 943</b>
PERMANENTS	57						57	77 607 565
SAISONNIERS								
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>59</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>59</b>	<b>79 960 508</b>

ETAT DES CREDITS EN SOUFFRANCE					DIMF 2010
Etat : MALI		Etablissement : ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA			F : 1/ 1
Date d'arrêté :	31/12/2023	D : BAD		M : 1 (en Francs CFA)	
P : A		N. S. :			
CREDITS EN SOUFFRANCE	A	B	C=A-B	D	E=C-D
	191, 192 et 193 292, 293, 294 Crédits et Prêts en souffrance	162 et 254 Dépôts de garantie	Solde restant dus	199 et 299 Provisions	Crédits et Prêts en souffrance nets
3 A 6 MOIS Crédits comportant au moins une échéance impayé ≤ à 6 mois (PROVISION A DOTER : 40 % DU SOLDE RESTANT DU)	289 200 237	18 300 000	270 900 237	115 804 444	155 095 792
6 A 12 MOIS Crédits comportant au moins une échéance impayé > 6 mois à ≤ 12 mois (PROVISION A DOTER / 80 % DU SOLDE RESTANT DU)	402 117 424	12 830 000	389 287 424	321 403 048	67 884 376
12 A 24 MOIS Crédits comportant au moins une échéance impayé > 12 mois à ≤ 24 mois (PROVISION A DOTER / 100 % DU SOLDE RESTANT DU)	353 714 811	3 385 000	350 329 811	353 714 811	-3 385 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 045 032 471</b>	<b>34 515 000</b>	<b>1 010 517 471</b>	<b>790 922 303</b>	<b>219 595 168</b>

ETAT DES INFORMATIONS ANNEXES				DIMF 2011
Etat : MALI	Etablissement : ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA MALI		F : 1 / 1	
Date d'arrêté :	31/12/2023	D : BA0 N. S. :	M : 1	
P : A			(en Francs CFA)	
LIBELLES				Montant / Effectif
ENCOURS DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE A COURT TERME				0
ENCOURS DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE A MOYEN ET LONG TERME				0
MONTANT TOTAL CONSACRE PAR L'INSTITUTION AUX OPERATIONS AUTRES QUE LES ACTIVITES				0
NOMBRE TOTAL DE MEMBRES INDIVIDUELS DE L'INSTITUTION				45 292
NOMBRE TOTAL DE MEMBRES INDIVIDUELS DE SEXE MASCULIN DE L'INSTITUTION				24 079
NOMBRE TOTAL DE MEMBRES INDIVIDUELS DE SEXE FEMININ DE L'INSTITUTION				21 213
NOMBRE TOTAL DE MEMBRES PERSONNES MORALES DE L'INSTITUTION				11 260
NOMBRE TOTAL DE GROUPEMENTS BENEFICIAIRES				10 957
NOMBRE TOTAL D'USAGERS BENEFICIAIRES AU SEIN DES GROUPEMENTS				28 840
NOMBRE TOTAL DE MEMBRES ENTREPRISES				269
NOMBRE TOTAL DES AUTRES TYPES DE PERSONNE MORALE				0
POPULATION CIBLE DE LA CAISSE (OU SON ESTIMATION)				56 552
DEPÔTS A PLUS D'UN AN DE LA CAISSE AUPRES DES INSTITUTIONS FINANCIERES				
DEPÔTS A TERME A PLUS D'UN AN DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES AUPRES DE LA CAISSE				2 404 900 000
AUTRES DEPÔTS A PLUS D'UN AN DES MEMBRES OU BENEFICIAIRES AUPRES DE LA CAISSE				2 325 175 858
RECOUVREMENTS SUR PRÊTS ATTENDUS AU COURS DE L'EXERCICE				26 822 083 173
RECOUVREMENTS SUR PRÊTS INTERVENUS AU COURS DE L'EXERCICE				26 052 507 184

ETAT DES 10 GROS DEBITEURS			DIMF 2012
Etat : MALI		Etablissement : ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA MALI	
Date d'arrêté :		31/12/2023 D : BA0	
P : A		N. S. :	
		F : 1/ 1 en FCFA	
		M : 1	
PRENOMS / NOMS / N° D'IDENTIFICATION	Durée initiale du crédit	Durée restante à couvrir	Montant NET en F.CFA
M05PRT202300735	12	12	200 000 000
M09PRT202300740	36	36	200 000 000
M13PRT202300626	12	12	200 000 000
M11PRT202300590	16	11	160 731 308
M13PRT202300333	16	12	154 565 873
M04PRT202300712	15	11	151 143 095
M05PRT202300417	12	8	137 436 114
M04PRT202301165	15	15	125 000 000
M05PRT202200565	35	29	114 677 793
M03PRT202301248	18	18	110 000 000
<b>TOTAL</b>			<b>1 553 554 183</b>

ETAT DES VALEURS IMMOBILISEES				DIMF 2015
Etat : MALI		Etablissement : ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA MALI		
Date d'arrêté :		31/12/2023 D : BG0		
P : A		N. S. :		
		F : 1/ 2		
		M : 1		
(en Francs CFA)				
Code poste	LIBELLES	Montants bruts	Amort / Prov	Montants nets
D1A	Immobilisations financières	-	-	-
D1E	Titres de participation	-	-	-
D1L	Titres d'investissement	-	-	-
D1S	Dépôts et cautionnements	7 171 670	0	7 171 670
D23	Immobilisations en cours	27 782 793	0	27 782 793
D24	Incorporelles	0	0	0
D25	Corporelles	0	0	0
D30	Immobilisations d'exploitation	1 739 404 905	1 375 740 906	363 663 999
D31	Incorporelles	124 962 000	110 974 059	13 987 941
D32	Droit au bail	-	-	-
D33	Autres éléments du fonds commercial	-	-	-
D34	Frais d'établissement	-	-	-
D35	Autres immobilisations incorporelles			
D36	Corporelles	1 614 442 905	1 264 766 847	349 676 058
D40	Immobilisations hors exploitation	725 308 934	0	725 308 934
D41	Incorporelles	-	-	-
D42	Droit au bail	-	-	-
D43	Autres éléments du fonds commercial	-	-	-
D44	Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
D45	Corporelles	-	-	-
		-	-	-
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie	725 308 934	-	725 308 934
D46	Incorporelles	-	-	-
D47	Corporelles	725 308 934	-	725 308 934
	<b>Total</b>	<b>2 499 668 302</b>	<b>1 375 740 906</b>	<b>1 123 927 396</b>

ETAT D'AFFECTION DU RESULTAT		DIMF 2016	
Etat : MALI	Etablissement : ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA MALI	(en Francs CFA)	
Date arrêté:	31/12/2023	D : BH0	
P : A		N. S. :	
Code Poste	LIBELLE	Proposition de répartition	Répartition définitive
	<b>Détermination du Résultat à affecter</b>		
L80	Résultat de l'exercice (+/-)	321 234 583	
L70	Report à nouveau (+/-)	- 1 936 035 873	
	<b>Résultat à affecter</b>	<b>321 234 583</b>	
	<b>Affectation du Résultat bénéficiaire</b>		
772	Réserve générale	0	0
773	Réserves facultatives	0	0
774	Autres réserves	0	0
776	Report à nouveau bénéficiaire	-	321 234 583
777	Autres affectations	0	0
	<b>Affectation du Résultat Déficitaire</b>		
776	Report à nouveau déficitaire	-	-
778	Prélèvement sur les réserves		
779	Autres		

RATIOS PRUDENTIELS	Norme	déc-23
LIMITATION DES RISQUES AUXQUELS EST EXPOSEE UNE INSTITUTION	MAX. 200%	109%
COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES	MIN. 100%	228%
LIMITATION DES PRETS AUX DIRIGEANTS ET AU PERSONNEL AINSI QU'AUX PERSONNES LIEES	MAX. 10%	0%
LIMITATION DES RISQUES PRIS SUR UNE SEULE SIGNATURE	MAX. 10%	6%
NORME DE LIQUIDITE	MIN. 100%	109%
LIMITATION DES OPERATIONS AUTRES QUE LES ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT	MAX. 5%	0%
CONSTITUTION DE LA RESERVE GENERALE	Base X 15% MIN.	0%
NORME DE CAPITALISATION	MIN. 15%	17%
LIMITATION DES PRISES DE PARTICIPATION	MAX. 25%	0%
FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS	MAX.100%	31%

**Suivant récépissé n°064/G.DB** en date du 28 janvier 2011, il a été créé une association dénommée : «Groupe du Développement de l'Afrique », en abrégé : (G.D.A) enregistrée sous le N°335/G-DB du 22 avril 2010.

**But** : Contribuer au développement durable des pays et des peuples d'Afrique par l'investissement humain en vue d'apporter de transformations sociales positives du local au global, etc.

**Siège Social** : Daoudabougou, Rue : 258, Porte : 383.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Kassoum COULIBALY

**Secrétaire général** : Mady Ibrahim KANTE

**Secrétaire général adjoint** : Fadimata TOURE

**Trésorière générale** : Hantini Bernadette DAKOUO

**Trésorier général adjoint** : Gaoussou KEITA

-----

**Suivant récépissé n°360/CKT** en date du 28 juillet 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Bary Ton », en abrégé (A.B.T).

**But** : Rapprocher les membres de l'association bary ton ; créer entre ses membres, un élan de solidarité fondé sur l'assistance mutuelle et la défense de leurs intérêts ; promouvoir des relations avec d'autres association ayants des objectifs similaires, etc.

**Siège Social** : Kati-Samakébougou (Commune Urbaine de Kati).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président d'honneur** : Zan DIARRA

**Président** : Moussa COULIBALY

**1er Vice-président** : Ousmane FOFANA

**2ème Vice-président** : Amara DOUMBIA

**Secrétaire général** : Yacouba SANGARE

**Secrétaire général adjointe** : Safiaou KEITA

**Secrétaire administrative** : Djeneba TOGOLA

**Secrétaire administrative adjointe** : Adam TOGOLA

**1er Secrétaire à l'organisation** : Bréma COULIBALY

**2ème Secrétaire à l'organisation adjoint** : Adama DIARRA

**3ème Secrétaire à l'organisation adjointe** : Koumba DOUMBIA

**1er Secrétaire extérieur** : Oumane COULIBALY

**2ème Secrétaire extérieur** : Moustaphe TRAORE

**1er Trésorier général** : Moussa BIRANESSI

**2ème Trésorier général** : Koniba Abdou SAMAKE

**1er Secrétaire au développement** : Makan KEITA

**2ème Secrétaire au développement** : Kaba KONATE

**1ère Secrétaire à l'affaire sociale** : Amadou DIARRA

**2ème Secrétaire à l'affaire sociale** : Adyaratou COULIBALY

**1er Secrétaire aux comptes** : Chiaka DIAKITE

**2ème Secrétaire aux comptes** : Fatoumata Dédé DIARRA

**1ère Secrétaire aux conflits** : Fanta KONE

**2ème Secrétaire aux conflits** : Korotoumou TOGOLA

-----

**Suivant récépissé n°0739/G-DB** en date du 27 octobre 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Furu Lakana Ton», en abrégé (A.F.L.T).

**But** : Démarcher les fiançailles, préparer les chambres nuptiales des mariés, etc.

**Siège Social** : Badalabougou, Rue : 132, Porte : 174.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Abdoulaye KOUYATE

**Vice-présidente** : Aïssata KOITA

**Secrétaire général** : Abdoulaye TAMBOURA

**Secrétaire général adjoint** : Balla DIABATE

**Trésorière générale** : Maïmounatou TOURE

**Trésorier général adjoint** : Abdoulaye YALCOUYE

**Secrétaire administratif** : Amion DARA

**Secrétaire administrative adjointe** : Faoutoumata DIAWARA

**Secrétaire juridique** : Habib KOUYATE

**Secrétaire juridique adjointe** : Adjaratou KOUYATE

**Secrétaire chargé de la réconciliation** : Djibril DIAOUNE

**Secrétaire chargée de la réconciliation adjointe** : Astan KOUYATE

**Secrétaire chargé des relations nuptiales** : Toumani KOUYATE

**1ère Secrétaire chargée des relations nuptiales adjointe** : Adjaratou KOUYATE

**2ème Secrétaire chargé des relations nuptiales adjoint** : Alassane TRAORE

-----

Suivant récépissé n°2021-207/P-C.KLA/ en date du 10 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Fasso Deme des Ressortissants de Diona».

**But** : Promouvoir l'esprit de solidarité et d'entraide mutuelle entre les membres ; participer aux efforts de développement économique, social et culturel du village et de la commune ; renforcer l'unité entre les membres de l'association ; développer des relations avec des partenaires pour la réalisation des activités améliorant les conditions de vie des membres de l'association ; contribuer aux actions de développement du village.

**Siège Social** : Diona commune rural de Konina.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Moussa SAMAKE

**Vice-président** : Nouhoum COULIBALY

**Secrétaire Administratif** : Adama DJIRE

**Secrétaire Administratif Adjoint** : Adama Balla BOIRE

**Trésorier général** : Tahirou SAMAKE

**1er Adjoint au Trésorier général** : Souleymane BOIRE

**2ème adjointe au Trésorier générale** : Kanou DIARRA

**Secrétaire l'organisation** : Adama NIARE COULIBALY

**1er Secrétaire l'organisation** : Sidiki BOIRE

**2ème Secrétaire adjoint à l'organisation** : Djibril BOIRE

**3ème Secrétaire adjoint à l'organisation** : Kadia COULIBALY

**4ème Secrétaire adjoint à l'organisation** : Djomine SANGARE

**Secrétaire à l'information** : Soumana BOIRE

**1er Secrétaire Adjoint à l'information** : Harouna COULIBALY

**2ème Secrétaire Ajointe à l'information** : Djeneba SANGARE

**Secrétaire à la Solidarité Mutuelle** : Fatoumata B MARIKO

**Secrétaire au Développement** : Oumarou COULIBALY

**1er Secrétaire Adjoint au Développement** : Yaya Balla BOIRE

**2ème Secrétaire Adjointe au Développement** : Aminata BALLO

**Secrétaire aux Conflits** : Abdoulaye BOIRE

**1er Secrétaire Adjoint aux Conflits** : Samba SAMAKE

**2ème Secrétaire Adjointe aux Conflits** : Nafi COULIBALY

**Secrétaire aux Relation extérieures** : Abou BOIRE

**1er Secrétaire Adjoint aux Relations extérieurs** : Diakaria BOIRE

**Secrétaire à la Jeunesse et aux Sports** : Souleymane SAMAKE

**1er Secrétaire Adjoint à la Jeunesse et aux Sports** : Salif COULIBALY

**Secrétaire à l'éducation** : Mamou SAMAKE

**Secrétaire à la Santé** : Kadiatou DIAKITE

**Suivant récépissé n°2024-078/PC-SIK** en date du 09 mai 2024, il a été créé une association dénommée : (Association des Anciens du Centre de Formation Professionnelle Garage Espoir de Sikasso et du Centre de Formation Professionnelle Espoir CFPGES-CFPE) « ADACE »

**But** : Promouvoir la formation des anciens de CFPGES-CFPE (Formation technique, humaine, morale et spirituelle) au niveau de la Commune, du Cercle de Sikasso et partout ou besoin sera ; promouvoir l'entraide entre les Anciens de CFPGES-CFPE ; promouvoir les métiers nécessaires pour former les jeunes qui ont besoin au niveau de la Commune ou d'ailleurs et appuyer les métiers du Centre CFPGES-CFPE ; monter des projets de développements structurants afin de lutter contre le chômage, la pauvreté et l'exode rural ; initier des forums, des rencontres intercommunautaires pour asseoir un climat de paix, de développement et de coopération au sein des communautés ; renforcer le statut et les droits des ressortissants des Centres CFPGES-CFPE ; assurer un autofinancement de l'association à travers ses activités.

**Siège Social** : Médine Extension

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Diakaridia SANOGO

**Secrétaire général** : Issouf TOURE

**Secrétaire administratif** : Oumou COULIBALY

**Secrétaire à la formation et nouvelles technologies** :  
Moussa DEMBELE

**Secrétaire à l'inter coopération** : Lassina DIARRA

**1er Secrétaire à l'organisation** : Drissa BERTHE

**2ème Secrétaire à l'organisation** : Chaka TRAORE

**Trésorier** : Oudou MALLE

**Représentant de la direction du CFPGES-CFPE non élu** : Kalierou SOGODGO

-----

**Suivant récépissé n°0158/G.DB-CAB** en date du 06 mars 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive Expert Football», ENABRE », en abrégé : (A.S.E.F).

**But** : Contribuer au développement du football, etc.

**Siège Social** : Bamako, Niamakoro ; Rue : 76, Porte : 126.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Hamidou CAMARA

**Secrétaire général** : Kalèbe SAMAKE

**Secrétaire général adjoint** : Souleymane KOUMARE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mamadou DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Samba BATHILY

**Trésorier général** : Sitapha SANOGO

**Trésorier général adjoint** : Salif TRAORE

**Secrétaire aux conflits** : Moussa CAMARA

**Secrétaire à l'organisation** : Madou DEMBELE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mamadou SAMAKE

**Secrétaire aux sports** : Oumar KOUMARE